

*Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi*

**Avis et communications  
de la  
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de contreplaqué de bois dur originaire de la République populaire de Chine

(Réglementation antidumping)

Avis C/2024/6048 – [JO C du 11.10.2024](#)

Le 27.08.2024, le Consortium Greenwood a déposé une plainte au nom de l'industrie de l'Union du contreplaqué de bois dur au sens de l'article 5, paragraphe 4 du règlement (UE) 2016/1036 du 08.06.2016 (« le règlement de base »<sup>1</sup>) faisant valoir que les importations de contreplaqué de bois dur originaire de la République populaire de Chine (ci-après « la Chine ») feraient l'objet d'un dumping et causeraient de ce fait un préjudice à l'industrie de l'Union.

Le produit soumis à la présente enquête est le bois contreplaqué constitué exclusivement de feuilles de bois, autres que le bambou et l'okoumé, dont chacune a une épaisseur n'excédant pas 6 mm, ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux ou en bois autre que de conifères, des espèces spécifiées dans les sous-positions 4412 31, 4412 33 et 4412 34, même revêtu ou recouvert en surface.

Ayant conclu, après avoir informé les États membres, que la plainte a été déposée au nom de l'industrie de l'Union et qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure, la Commission ouvre une enquête conformément à l'article 5 du règlement de base pour déterminer si le produit soumis à l'enquête originaire de Chine fait l'objet de pratiques de dumping et si ces dernières ont causé un préjudice à l'industrie de l'Union.

Le produit présumé faire l'objet d'un dumping est le produit soumis à l'enquête, originaire de la Chine, relevant actuellement des codes SH ex 4412 31 , ex 4412 33 et ex 4412 34 (codes NC et TARIC 4412 31 10 80, 4412 31 90 00, 4412 33 10 12, 4412 33 10 22, 4412 33 10 82, 4412 33 20 10, 4412 33 30 10, 4412 33 90 10 et 4412 34 00 10). Les codes SH, NC et TARIC sont mentionnés à titre purement indicatif et sous réserve d'un changement ultérieur du classement tarifaire.

L'enquête relative à la continuation ou à la réapparition du dumping portera sur la période comprise entre le 01.07.2023 et le 30.06.2024.

Toutes les parties intéressées qui souhaitent présenter des observations concernant la demande (y compris au sujet du préjudice et du lien de causalité) ou concernant tout aspect relatif à l'ouverture

---

1 [JO L du 30.06.2016](#)

***Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi***

de l'enquête (y compris le degré de soutien à la plainte) doivent le faire dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis.

Toute demande d'audition relative à l'ouverture de l'enquête doit être soumise dans les 15 jours suivant la date de publication du présent avis.

Étant donné le nombre potentiellement élevé de producteurs-exportateurs en Chine touchés par la présente procédure et afin d'achever l'enquête dans les délais prescrits, la Commission peut limiter à un nombre raisonnable les producteurs-exportateurs couverts par l'enquête en sélectionnant un échantillon. L'échantillonnage sera effectué conformément à l'article 17 du règlement de base.

Afin de permettre à la Commission de décider s'il est nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de déterminer la composition de l'échantillon, tous les producteurs ou leurs représentants, sont invités à se faire connaître et à fournir à la Commission des informations concernant leur(s) société(s) dans les 7 jours suivant la date de publication du présent avis.

La Commission a l'intention d'enjoindre aux autorités douanières d'enregistrer les importations de contreplaqué de bois dur originaire de Chine à un stade précoce de la présente enquête afin de faciliter la décision finale de percevoir des droits sur les importations enregistrées. Un règlement soumettant à enregistrement les importations de contreplaqué de bois dur originaire de Chine sera publié en temps utile.

L'enquête est normalement terminée dans un délai de 12 mois et, en tout état de cause, au plus tard 14 mois après la date de publication du présent avis, conformément à l'article 6, paragraphe 9, du règlement de base.